



**LE COMITÉ DE GESTION  
DE LA CAISSE DES ÉCOLES  
DU 18<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENT**

**Séance du 6 janvier 2017**

**Objet : Autorisation du Comité de gestion pour la signature de convention avec le SYCTOM**

**Exposé des motifs**

---

Il est soumis ce jour au vote la possibilité pour M. le Président du Comité de Gestion de signer une convention avec le SYCTOM - l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

La Caisse des Écoles a pour objectif constant la lutte contre le gaspillage alimentaire et met progressivement en place dans les écoles, des poubelles de tri et des bacs de compost permettant la collecte des déchets alimentaires dans le but de les valoriser.

Aussi, la Caisse des écoles a souhaité solliciter auprès du SYCTOM, une subvention d'équipement liée à la collecte des biodéchets.

Un soutien a donc été accordé par le SYCTOM, attribuant à la Caisse des Écoles une subvention d'équipement de 3952 €.

Le projet de convention est annexé au présent projet de délibération.

Annexe 1 : Convention de versement d'une subvention pour les opérations de prévention et de tri des déchets.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

## Délibération

---

### Le Comité de gestion,

- Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;
- Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L 212-10 à L 212-12 relatifs aux Caisses des écoles ;
- Vu le projet de convention entre la Caisse des écoles et le SYCTOM ;
- Vu le projet de délibération du 6 janvier 2017 par lequel Monsieur le Président soumet à l'autorisation du Comité de gestion la signature d'une convention avec le SYCTOM ;

### DÉLIBÈRE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la convention avec le SYCTOM liée à demande de subvention pour la collecte de biodéchets.

**Article 2** : Monsieur le Président de la Caisse des écoles est autorisé à signer ladite convention.

**Article 3** : La Directrice de la Caisse des écoles est chargée de la bonne exécution des conventions ;

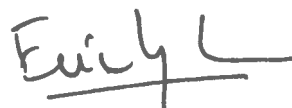
**Article 4** : La recette d'investissement en résultant, sera imputée au chapitre 13 (subvention d'équipement) article 1315 au budget 2017,

**Article 5** : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Bureau du Contrôle de la Légalité,
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré concernés
- Madame la Directrice des Affaires Scolaires de la Ville de Paris

Fait à Paris, le 6 janvier 2017

Le Maire du 18<sup>ème</sup> arrondissement  
Président de la Caisse des écoles



Eric LEJOINDRE